



Informations de base	
<p><b>2002/0280(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa</p> <p>Modification Règlement (EC) No 539/2001 <a href="#">2000/0030(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	21/01/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2477	2002-12-19
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2493	2003-03-06
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/11/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0679 	Résumé
16/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2002	Débat au Conseil		
21/01/2003	Vote en commission		Résumé
21/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0005/2003</a>	
11/02/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0041/2003</a>	Résumé

11/02/2003	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
06/03/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0280(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 539/2001 <a href="#">2000/0030(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16955

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0005/2003</a>	21/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0041/2003</a> JO C 043 19.02.2004, p. 0017-0059 E	11/02/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2002)0679</a> 	28/11/2002	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2003/0453</a> <a href="#">JO L 069 13.03.2003, p. 0010-0011</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2002/0280(CNS) - 11/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jorge Salvador HERNANDEZ MOLLAR (PPE-DE, E) sur les pays tiers dont les ressortissants doivent être soumis ou exemptés de l'obligation de visa, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant l'amendement adopté en commission au fond (se reporter au résumé du 21 janvier 2003). La Plénière a toutefois ajouté un considérant au texte de la proposition précisant que l'inclusion de l'Équateur dans la liste des pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa, devait être considéré comme un signal d'alerte de la grave situation économique de ce pays. En conséquence, la Plénière appelle le Conseil et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, à considérer l'inclusion de l'Équateur dans des programmes d'aide au développement et de co-développement, comme un objectif prioritaire.

## Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2002/0280(CNS) - 06/03/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE afin, notamment, d'inclure l'Équateur dans liste des ressortissants devant être munis d'un visa pour franchir les frontières de l'Union. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 453/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 539/2001/CE fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. CONTENU : Le Conseil a adopté un règlement visant, pour l'essentiel, à appliquer l'obligation de visa aux ressortissants de l'Équateur à compter du 1er juin 2003. Le règlement vise également à : - insérer le Timor oriental à la partie 1 de l'annexe du règlement puisque ce pays a acquis le statut international d'État; - faire disparaître la Suisse de la partie 1 de l'annexe II du règlement puisque ce pays a conclu un accord de libre circulation des personnes avec la Communauté et que, dans ce contexte, le visa n'est plus nécessaire pour les ressortissants suisses. Le règlement prévoit enfin que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les implications de la réciprocité (un des critères à prendre en compte dans la fixation des listes des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation) pour le 30 juin 2003 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 2 avril 2003. APPLICATION TERRITORIALE : le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption et à l'application du présent règlement.

## Visas: pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa

2002/0280(CNS) - 28/11/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 539/2001/CE sur la liste de ressortissants de pays tiers devant être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures de l'Union, afin de procéder à un certain nombre d'adaptations techniques et/ou de tenir compte de l'évolution juridique. CONTENU : Afin de répondre aux demandes exprimées par le Conseil européen de Séville, qui a accordé une priorité absolue au réexamen du règlement "visa" 539/2001/CE, la Commission propose la révision de ce règlement en vue : - d'assurer, notamment à la lumière des développements récents, la conformité du règlement au risque d'immigration clandestine; - de procéder à un certain nombre d'adaptations à caractère technique rendues nécessaire par l'évolution du contexte juridique, tant au niveau international qu'europpéen; - d'engager un processus de réflexion sur le principe de réciprocité et ses implications. Les modifications portent sur : 1) les annexes du règlement : la fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation répond à une certaine méthodologie, qui a été définie dans le 5ème considérant du règlement 539/2001/CE. Elle consiste à mettre en oeuvre "une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité". Suite au Conseil européen de Séville, il est apparu nécessaire de modifier les annexes du règlement afin de transférer à l'annexe 1 du règlement l'Équateur, qui figure actuellement à l'annexe 2. Cette proposition de la Commission s'appuie essentiellement sur des considérations tenant à l'immigration clandestine, à la base desquelles figurent des données et statistiques fournies par un certain nombre d'États membres. La décision de transférer l'Équateur à l'annexe I du règlement doit tenir compte de l'existence d'accords bilatéraux d'exemption de visa entre l'Équateur et les États membres. La date de mise en application de l'obligation de visa à l'égard des Équatoriens doit être, par conséquent, fixée de façon à permettre à ces États de respecter les délais de dénonciation de ces accords. En conséquence, la première modification du règlement entend soumettre les ressortissants de l'Équateur à l'obligation de visa tandis qu'une date uniforme pour la mise en application de ce régime par les États membres est proposée de manière parallèle (01/04/2003); 2) Adaptations techniques résultant du droit international : Diverses évolutions intervenues depuis 2001 expliquent des adaptations qui ne remettent pas en cause le fond du règlement ni la teneur de ses annexes. Tout d'abord, le statut international de Timor oriental a changé profondément. Depuis lors, il a acquis la plénitude étatique et doit donc figurer dans la première partie de l'annexe 1 du règlement 539/2001, parmi les États à part entière. Ensuite, le cadre juridique des relations entre, d'une part, la Suisse et, d'autre part, l'Union et les États membres, a connu un développement récent dans le domaine de la libre circulation des personnes avec l'Accord en matière de libre circulation des personnes entré en vigueur le 01.06.2002. Il n'y a donc plus lieu de faire figurer la Suisse à l'annexe II du règlement 539/2001; 3) Portée et implications de la réciprocité : le 5ème considérant du règlement 539/2001/CE mentionne la réciprocité au nombre des critères à prendre en compte dans la fixation des listes des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation. Suite aux conclusions du Conseil européen de Séville, il est également apparu nécessaire de prévoir que l'examen de la réciprocité donne lieu à la transmission ultérieure d'un rapport ad hoc de la Commission.